



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE SOUS FORME D'ABONNEMENT
--

Entre les soussignés :

1. SELARL HASHTAG AVOCATS,

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.200 euros

Enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro B. 813 123 759

Dont le siège social est situé au 30, Place de la Madeleine, 75008 PARIS

Représentée par son Gérant, Maître Harry ALLOUCHE

Ci-après dénommée « *Hashtag Avocats* »

D'une part,

2. SOPHROKHEPRI,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros,

Enregistrée au RCS de CRETEIL sous le numéro B. 811 445 410,

Dont le siège social est situé 188, Grande rue Charles de Gaulle, 94130 NOGENT SUR MARNE

Représentée par Madame Evelyne REVELLAT

Ci-après dénommé « *le Client* »

D'autre part,

Préambule :

Le Client rencontre quotidiennement des besoins d'ordre juridique dans l'exercice de son activité et éprouve le besoin d'être éclairée quant aux décisions à prendre pour assurer sa sécurité juridique et son développement économique.

Le Client est intéressé par la mise en œuvre d'un abonnement permettant de forfaitiser un montant d'honoraires fixé à l'avance.

Le Client attend de cette formule un suivi privilégié, facilitant la relation permanente entre Hashtag Avocats et le Client afin d'optimiser un accompagnement juridique dans la durée.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit du Client, d'une assistance juridique et de ses modalités d'exécution de la part d'Hashtag Avocats.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Hashtag Avocats assure au Client une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique.

La mission contentieuse ne fait pas partie de la présente convention et sera régie par des conventions spécifiques suivant le dossier suivant la méthode de l'honoraire au forfait ou de l'honoraire au temps passé.

Dans le cadre de la présente mission de conseil, Hashtag Avocats s'engage vis-à-vis du Client à :

- Établir des consultations juridiques ;
- Rédiger des actes juridiques ;
- Répondre dans un délai raisonnable aux demandes ponctuelles d'information juridique ;
- Effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la partie contractante ;
- Assister à des rendez-vous visant à assurer la négociation entre les différents acteurs susceptibles d'investir au sein de la société.

Cette assistance régulière sous forme de consultation pourra être donnée soit par téléphone, soit par mail, soit par consultation écrite ou lors d'un rendez-vous.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La mission d'Hashtag Avocats portera sur tous les domaines juridiques, en dehors du droit fiscal, du droit international privé, du droit des brevets, du droit pénal et du droit administratif. Des actes ou des consultations pourront être pris dans ces domaines moyennant une facturation indépendante préalablement et conjointement fixée par Hashtag Avocats et le Client.

Ainsi qu'indiqué plus haut, les procédures contentieuses seront traitées dans le cadre de conventions d'honoraires à part. Il en va de même des procédures de recouvrement de créances.

De plus, les missions de conseil seront limitées de la manière suivante :

- **QUINZE (15)** actes / audits / consultations / rendez-vous par an ;

Au-delà de cette limite, les prestations feront l'objet d'une facturation indépendante préalablement et conjointement fixée par Hashtag Avocats et le Client.



L'avocat prévient dans les meilleurs délais son client à chaque fois qu'une des prestations sort du cadre du forfait décrit par la présente.

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

En souscrivant une convention d'abonnement, le Client se réserve un accès prioritaire à Hashtag Avocats notamment en termes de disponibilité des avocats pour les missions précisées à l'article 2 des présentes.

Le Client s'engage à fournir toutes les pièces utiles, tous les documents avec diligence.

ARTICLE 5 : HONORAIRES

Les honoraires d'Hashtag Avocats sont fixés mensuellement, sur un an, à mille cinq cent **(1.500) euros hors taxes, soit mille huit cent (1.800) euros toutes taxes comprises**, ce qui revient, pour l'année, à dix huit mille **(18.000) euros hors taxes, soit vingt et un mille six cent (21.600) euros toutes taxes comprises**.

Hashtag Avocats adressera à chaque début de mois une facture d'honoraires d'un montant de **mille cinq cent (1.500) euros hors taxes, soit mille huit cent (1.800) euros toutes taxes comprises** dans le cadre de cet abonnement payable mensuellement.

ARTICLE 6 : FRAIS ET DEBOURS

Tous les frais et débours engagés par Hashtag Avocats dans le cadre de sa mission, seront et resteront à la charge pleine et entière du Client.

ARTICLE 7 : LES MODALITES D'AJUSTEMENT

Tous les six mois, lors d'une réunion commune, un bilan de l'activité passée, de l'importance et de l'étendue des diligences effectuées sera établi afin de réajuster à la hausse ou à la baisse les prestations et contreparties fixées dans le cadre de la présente convention annuelle.

Hashtag Avocats se chargera de mettre en œuvre cette réunion.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de (un) 1 an à compter du 10 avril 2019.

A la fin de cette durée d'un (1) an, les parties pourront convenir, d'un commun accord et au moyen d'un écrit, de poursuivre le présent contrat pour une nouvelle période d'une (1) année.

ARTICLE 9 : RESILIATION PREMATUREE

Si le Client résilie la présente convention avant son expiration, il lui appartiendra alors d'acquitter les honoraires correspondants à la totalité de l'abonnement.

En l'espèce, le Client acquitte un abonnement annuel de 1.500 euros HT par mois. S'il décide, par exemple de résilier la présente convention au bout de trois (3) mois, le Client devra acquitter en plus de ceux-ci, les neuf (9) mois d'honoraires suivants, soit treize mille cinq cent (13.600) euros HT et vingt et seize mille trois cent vingt (16.320) euros TTC.

ARTICLE 10 : MENTIONS LÉGALES

La présente convention est soumise au droit français,

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 figurant en annexe.

* * *

*

Confidentiel



Fait à PARIS

le 1er mars

Signature des parties précédée de la mention « bon pour accord ».

SOPHROKHEPRI

SELARL HASHTAG AVOCATS

Bon pour Accord

*Représentée par Madame Evelyne
REVELLAT*

Représentée par Maître Harry ALLOUCHE

--	--

Er

ANNEXE

Art. 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat

Art. 174 - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Art. 175 – (Mod. par décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, art. 2) Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 176 - La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Art. 177 – L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 178 – Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Art. 179 – Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance. Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.